



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M P C 26 DEC 2001

PREFECTURE DU RHONE

Lyon, le 26 DÉC 2001

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de l'environnement
et des installations classées

Affaire suivie par Monique DURAND
☎ : 04 72 61 61 50
Fax : 04 72 61 64 26

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
à la SOCIETE DU DEPOT DE SAINT-PRIEST
16-24, rue des Pétroles à SAINT-PRIEST**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement -partie législative -;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96.700 du 26 janvier 1996 portant approbation du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

././.

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 1997 modifié régissant le fonctionnement des installations de stockage et de distribution de liquides inflammables exploitées par la SOCIETE DU DEPOT DE SAINT-PRIEST dans son établissement situé 16-24, rue des Pétroles à SAINT-PRIEST ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 1998 imposant à la SOCIETE DU DEPOT DE SAINT-PRIEST la réalisation d'une étude de sol composée d'un diagnostic initial et d'une évaluation simplifiée des risques ;

VU les conclusions de l'étude de sol remise le 23 août 2000 et complétée le 25 avril 2001 par la SOCIETE DU DEPOT DE SAINT-PRIEST ;

VU le rapport en date du 13 juillet 2001 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 29 novembre 2001;

CONSIDERANT que l'évaluation simplifiée des risques susmentionnée préconise un classement du site « à surveiller » en ce qui concerne les eaux souterraines, compte tenu de la mise en évidence de la présence d'hydrocarbures dans le sous-sol ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il est nécessaire d'imposer à l'exploitant la mise en place d'un dispositif de surveillance mensuelle des eaux souterraines pendant une durée d'un an, de manière à suivre l'évolution de la pollution et, le cas échéant de prendre des dispositions complémentaires ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - OBJET

La Société du Dépôt de Saint Priest, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit ou à proximité de son site au 16/24, rue des Pétroles – 69802 – SAINT PRIEST.

ARTICLE 2 - RESEAU DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Deux forages, au moins, sont implantés en aval hydraulique du site, et un en amont.

Ces ouvrages sont positionnés sur un plan communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées. Une fiche technique détaillée est également établie pour chacun d'entre eux.

Ils peuvent, pour tout ou partie, être les mêmes que ceux prescrits au chapitre 7.2. de l'arrêté préfectoral du 7 avril 1997.

ARTICLE 3 - ANALYSE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 3.1 - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivront les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

Article 3.2 - Nature et fréquence d'analyse

Les paramètres ci-dessous feront l'objet au minimum d'analyses à fréquence mensuelle pendant un an.

Paramètre	Méthode d'analyse
HYDROCARBURES TOTAUX	NFT – 90.203

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique sera transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard 2 mois après leur réalisation de cette campagne de mesures, avec les commentaires de l'exploitant sur l'évolution (dégradation – amélioration - stabilité), et les dépassements et propositions de traitement éventuels. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) seront joints avec le résultat des mesures.

ARTICLE 4 - ECHEANCES

La mise en place du réseau de surveillance et les premières analyses seront réalisées dans un délai de 2 mois.

ARTICLE 5 - DUREE

La surveillance sera au minimum poursuivie pendant un temps jugé suffisant par l'inspecteur des installations classées. Toute demande de révision sera accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté.

ARTICLE 6 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 – TRAVAUX

Tous travaux touchant aux sols du site doivent faire l'objet d'une déclaration suivant les formes prévues à l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE 8

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-PRIEST et à la préfecture du Rhône (Direction de l'Administration Générale -3ème Bureau) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9

Délai et voie de recours (article L 514.6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 10

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-PRIEST, chargé de l'affichage prescrit à l'article 8 précité,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- à l'exploitant, par la voie administrative.

Pour copie conforme
La Secrétaire Administrative déléguée


Monique DURAND

LYON, le 26 DÉC 2001

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Gilbert PAYET